

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

### DÉCISION N° 67

**portant amendement du Règlement financier applicable au système de redevances de route**

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son Article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses Articles 3.2 (h) et 6.1 (a) ;

sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article 1

Le Règlement financier applicable au système de redevances de route est amendé comme suit :

- 1.1. L'Article 15.2 est amendé comme suit : *"Les projets de Bilan et de Compte de gestion sont transmis à la Mission d'audit pour le 10 mars suivant l'exercice financier considéré"*.
- 1.2. L'Article 15.5 est supprimé.
- 1.3. À l'Article 16.2, les termes *" , pour le 31 mars,"* sont insérés après *"présente au Comité élargi"*.
- 1.4. À l'Article 16.3, les termes *"endéans les deux mois"* sont remplacés par *"pour le 15 avril"*.
- 1.5. À l'Article 16.4, les termes *"au plus tard le 15 octobre"* sont remplacés par *"au plus tard le 21 mai"*.
- 1.6. À l'Article 16.5, les termes *"au plus tard le 31 octobre"* sont remplacés par *"au plus tard le 21 mai"*.
- 1.7. À l'Article 17, les termes *"avant le 31 décembre"* sont remplacés par *"avant le 21 juillet"*.

#### Article 2

La présente Décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 12.9.02

Le Président de la Commission



L. REKKE